

Direction Départementale de l'Équipement

Arrêté Préfectoral n° 2000-253 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis favorable de la commune de MALAKOFF, suite à la consultation ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E_

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de MALAKOFF aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

| Nom de l'infrastructure | Délimitation du tronçon | | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit (1) | Type de .. | |
|--|---|---|--|--|---|--|
| | Début | Fin | | | | |
| RESEAU NATIONAL | | | | | | |
| Néant | | | | | | |
| RESEAU DEPARTEMENTAL | | | | | | |
| RD 61 A | Boulevard Camélinat Boulevard Camélinat | Avenue de Paris R. M. Lahy Hollebecque | R. M. Lahy Hollebecque Av. Arblade (limite com.) | 4 4 | d = 30 m d = 30 m | Ouvert Ouvert |
| RD 50 | Boulevard Gabriel Péri Boulevard Gabriel Péri Boulevard Gabriel Péri | Av. Arblade (limite com.) Rue Augustin Dumont Avenue Pierre Larrousse | Rue Augustin Dumont Avenue Pierre Larrousse Av. P. Brossolette (lim. com.) | 4 3 3 | d = 30 m d = 100 m d = 100 m | Ouvert Ouvert Ouvert |
| RD 61 E | Avenue du 12 février 1934 Avenue Pierre Larrousse | Av. P. Brossolette (lim. com.) Carrefour du 8 Mai 1945 | Carrefour du 8 Mai 1945 Bd Adolphe Pinard (lim. com.) | 4 4 | d = 30 m d = 30 m | Ouvert Ouvert |
| RD 61 B | Boulevard Ch. de Gaulle Rue Raymond David | Place de la République Boulevard Gabriel Péri | Boulevard Gabriel Péri Bd Camélinat (limite com.) | 4 4 | d = 30 m d = 30 m | Ouvert Ouvert |
| RD 62 | Boulevard de Stalingrad Boulevard de Stalingrad Boulevard de Stalingrad Boulevard de Stalingrad Boulevard de Stalingrad | Limite communale Rond-Point Youri Gagarine Rond-Point Henri Barbusse Allée Hoche Rue Georges Brassens | Rond-Point Youri Gagarine Rond-Point Henri Barbusse Allée Hoche Rue Georges Brassens Boulevard du Colonel Fabien | 4 4 4 4 3 | d = 30 m d = 30 m d = 30 m d = 30 m d = 100 m | Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert |
| RD 72 | Bd du Colonel Fabien | Boulevard de Stalingrad | Limite communale | 3 | d = 100 m | Ouvert |
| RD 906 | Av. de Paris - Av. Pierre Brossolette Avenue Pierre Brossolette | Rue Paul Vaillant Couturier (lim. com.) Boulevard Gabriel Péri | Boulevard Gabriel Péri Bd A. Pinard (limite départ.) | 3 3 | d = 100 m d = 100 m | Ouvert Ouvert |
| RD 130 | Bd des Frères Vigouroux | Sentier des Cerisiers | Place du Clos Montholon | 4 | d = 30 m | Ouvert |
| RESEAU COMMUNAL | | | | | | |
| Rue Avaulée - Rue P. V. Couturier Rue Paul Bert | Rue Paul Bert Rue Paul Vaillant Couturier | Boulevard de Stalingrad Bd Gabriel Péri (RD 50) | | 4 4 | d = 30 m d = 30 m | Ouvert Ouvert |
| RESEAU TRANSPORT EN COMMUN | | | | | | |
| RATP | Ligne n° 13 | Limite communale | Entrée du tunnel | 4 | d = 30 m | Ouvert |
| SNCF | T.G.V. Atlantique | Limite communale | Limite communale | 2 | d = 250 m | Ouvert |

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à savoir :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

| Catégorie | Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A)) | Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A)) |
|-----------|---|---|
| 1 | 83 | 78 |
| 2 | 79 | 74 |
| 3 | 73 | 68 |
| 4 | 68 | 63 |
| 5 | 63 | 58 |

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres.

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7

La commune concernée par le présent arrêté est MALAKOFF

Par ailleurs, la commune de MALAKOFF est aussi concernée de part les secteurs par le classement de certaines infrastructures limitrophes situées dans les communes avoisinantes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture,
- Direction Départementale de l'Équipement,
- Mairie de la commune de MALAKOFF, où une copie de cet arrêté doit être affichée pendant un mois minimum.

Article 9

Le présent arrêté doit être annexé par Madame le Maire de la commune visée à l'article 7 au Plan d'Occupation des Sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Madame le Maire visée à l'article 7 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'ANTONY,
- Madame le Maire de MALAKOFF,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français,
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la R.A.T.P..

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'ANTONY, Madame le Maire de MALAKOFF et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le

LE PREFET,

Annexes :

- Infrastructures limitrophes ;
- Une carte représentant la catégorie des infrastructures ;
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT ACOUSTIQUE

INFRASTRUCTURES LIMITROPHES ENTRAINANT DES INCIDENCES SUR
MALAKOFF

Dans les communes avoisinantes

| Nom de l'infrastructure | Commune | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit (1) | Type de tissu |
|---|---|-------------------------------|--|---------------|
| RD 72 | CHATILLON | 3 | d = 100 m | Ouvert |
| RD 130 | VANVES | 3 | d = 100 m | Ouvert |
| SNCF Paris-Montparnasse vers Versailles-Rive Gauche | VANVES | 2 | d = 250 m | Ouvert |
| Boulevard Adolphe Pinard | PARIS - Av. P. Brossolette Place de la République | 3 | d = 100 m | Ouvert |
| Boulevard Périphérique | PARIS | 1 | d = 300 m | Ouvert |

Pour les autres communes, soit Clamart et Montrouge, aucune incidence de classement n'est à signaler sur la commune de MALAKOFF.